

Territoire

Usukumbura, le 6 mars 1928

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TITRES FONCIERS.

N°

707/73/1/1.

I Annexe

KIBUNGO



4613

OBJET :

Politique foncière Ruanda-Urundi
régions altitude élevée.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à mes lettres n°s 374 et 375 du 31-I-1928, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli une note où se trouvent exposés les principes suivants lesquels il me paraît possible d'accorder un nombre limité de concessions à usage agricole dans les régions d'altitude élevée du Ruanda-Urundi.

A raison des problèmes complexes que soulèveront les exploitations envisagées j'estime cependant que le Gouvernement ne devrait s'engager dans cette voie qu'à titre expérimental et qu'il y aurait lieu de limiter le nombre de concessions de cette nature qui seraient accordées.

C'est principalement au point de vue de l'amélioration des élevages qu'il me paraît opportun d'adopter le type de concession.

En fait il serait impossible de trouver au Ruanda-Urundi les étendues de pâturages nécessaires pour y pratiquer l'élevage par la méthode de l'exploitation directe telle qu'elle est pratiquée par les grandes entreprises d'élevage du Katanga.

Mais si les entreprises similaires obtiennent, au Ruanda-Urundi, les étendues de pâturages nécessaires pour l'alimentation du bétail amélioré qu'elles introduiraient, elles auront toute latitude par l'application du système de concession précaire d'étendre leur champ d'action grâce

Monsieur le Ministre des Colonies,

t.s.v.p.

Bruxelles.

aux conventions de métayage qu'elles pourront conclure avec les indigènes établis dans la zone de protection.

Indépendamment du commerce de bétail sur pied ce système d'exploitation leur permettra également de traiter les sous-produits du bétail et d'établir à cet effet des laiteries et des fromageries.

La faculté, qui leur sera laissée d'établir des cultures de rapport leur permettra d'étayer financièrement leurs stations d'élevage et de compenser par des bénéfices certains les risques que pourraient éventuellement comporter ces dernières exploitations.

La Banque du Travail, les Boerenbonden et la Genex ont tous trois sollicité des concessions de terres dans les régions auxquelles s'applique le programme envisagé ci-dessus; les trois organismes me paraissent réunir les conditions désirées pour que leurs demandes soient accueillies dans les conditions que j'ai préconisées.

Je me permets cependant de vous demander de vouloir bien me communiquer les projets des conventions qui interviendront à cet égard afin que je puisse vous faire des modalités que me suggéreraient les contingences locales.

Le Gouverneur Marzorati,

sé/ Morzariti.

5 even places

15

Les faibles brèves le Louvreshemens des Rues de Vieux de.
 à l'envie et à l'acte de concession ad. cols
 de quelque étendue que dans les régions tropicales
 et semi-tropicales du territoire.

Ind. pendant la vallée de la Ruis-
 des terrain a. usage agricole on éto. ^{reservé} ~~la~~
 l'usage de la colonisation européenne dans la

La partie orientale du Rincón de la Vaca de
 Mes l'été h-²²³⁹ h-³⁷⁴ été venant le date des

Her letter is dated 20.8.24
20.8.24 of 24.1.1925 that the
Department and documentation and combit
the 2nd Bb.

Le 2000 m.
Pourtant avec terrain d'une altitude variant
entre 1500 et 2000 mètres (au-dessus de 1000)
les régions montagneuses de l'ouest et le plateau
central, il a toujours été admis qu'il
devrait être réservé aux besoins de la population
indigène. Le fait est qu'il s'agit d'une des
populations de la plus grande partie du monde
et qu'elles sont concentrées. La densité de la
population y dépasse en moyenne le chiffre de
un habitant par hectare et y atteint même

En certaines régions le chiffre de deux voire
même trois habitants ^{par hectare} par hectare.

Pi l'on tient compte du cheptel, qui pour joindre
d'une alimentation normale doit disposer en
moyenne de 5 hectares par tête, chiffre que les
circonstances locales ne permettent généralement pas
de lui réserver, l'on peut en conclure que
les superficies que les populations peuvent
consacrer à leurs cultures vivrières sont dans
la région ci-dessus décrite réduites à un strict
minimum. Le chiffre de moyen de 1 hectare
tête avec 1 ar tête d'habitant correspond à

cet état de choses une moyenne, qui dans
certaines régions ^{en droit} n'est même pas atteinte.

Le Gouvernement a donc obéi à d'impérieuses
nécessités sociales en considérant cette région comme
une véritable réserve indigène et en recherchant
dans la population très nombreuse, si elle doit
survivre, les terres d'extension en dehors du
territoire du Ruanda Urundi.

~~Le Gouvernement a donc obéi à d'impérieuses~~
~~nécessités sociales en considérant cette région comme~~
~~une véritable réserve indigène et en recherchant~~
~~dans la population très nombreuse, si elle doit~~
~~survivre, les terres d'extension en dehors du~~
~~territoire du Ruanda Urundi.~~

L'exécution de cette politique le pour et le contre
 l'a ~~donc~~ les principes de la Convention
 usage approprié dans cette réserve.

Leses y son adhibis en bodega b concernis
a usace indus triel.

Je serais considéré d'opportunité de les avoir
d'ailleurs offerts à ce que le Gouvernement a déjà
en l'occurrence une ~~autre attitude~~ ^{attitude} plus libérale.

la l'occurrence une ~~seule~~
~~La l'occurrence une seule~~ ~~la l'occurrence une seule~~
 la l'occurrence une seule

~~L'arrêté de l'école~~

La loi en créant quelques très-bons
avant même qu'il n'y ait eu
une loi nationale à Rio de Janeiro.

Dans ces Villes Lowes nous aurais favorise
plantiers des colonies
primaires dans les écoles de colonis
d'être une primélation

Voies et aurait ainsi déterminé l'orientation
de notre politique générale d'une manière fort
dangereuse avant même qu'il ait pu fixer les
principes suivant lesquels devait être organisée
^{le développement économique}
~~la mise en valeur du pays.~~

la mise en valeur de ces
Une connaissance plus complète des limites de
territoire nous permettent ainsi d'en ~~de ces~~ de fixer
Ces renseignements sur les besoins et les relations le
programme de la mise en valeur, le moment
d'élaborer les plans de mise en valeur.

Les grammes
L'aurait vu ~~de l'ami~~ si la politique foncière
suivie jusqu'à présent ne devrait pas lui valoir quelques
dérangements.

P. on peut en effet se demander si le développement
social de l'opulation ne sera la
réserve cédente de sa assurance avec
l'abandon de célérité et d'efficacité.
Si le mouvement assume à lui tout seul
le rôle didactique qui lui incombe dans ce
domaine.

Il s'agit d'offrir à l'indigène d'améliorer ses
méthodes de culture et d'élevage, d'acquiescer
ces deux formes d'exploitation, à créer des cultures
entre elles un juste équilibre, à améliorer les conditions approxi-
matives de rapport, à améliorer les conditions approxi-
matives de l'apport, le reboisement, le fait de la
ville de l'habitat dans le domaine commun ~~comme dans le domaine d'habitat~~
d'habitat, une habitude d'association et
d'acquiescer le concours du capital ne l'enrichit?
La considération n'en amène à l'œuvre
une formule de concession qui tout assurant aux
entrepreneurs européens le concours et la garantie
desirés s'acquiescerait tout pour le bien-être
pour parvenir à l'intérêt des communautés
indigènes.

Cette formule consisterait à accorder à ces entrepreneurs
des concessions de faible étendue sur lesquelles elles
habitueraient directement l'élevage ou la culture.
Les concessions seraient entourées d'une zone de protection.

de grâce à des conventions avec les indigènes et
la collaboration avec ceux-ci.
les intérêts les plus étendus
d'action plus étendus les méthodes pratiques sur ces
concessions.

Le type de concessions Va être bien mieux adapté
à la poursuite métropolitaine dans diverses
conventions notamment dans celle conclue avec la
Compagnie de Lima et ayant pour objet des terrains
à usage agricole dans l'île Kwidjiri.
Son application aux réserves indigènes du Rwanda
vaut de continuer cependant diverses modalités
en vue de celles il ne paraît opportune de faire
quelques remarques préliminaires.

1° Il existe dans les réserves de terres vacantes
au Rwanda, où l'on tend la loi congolaise mise en
vigueur dans le Rwanda. Il n'y a pas de terres
des terres momentanément vacantes, si l'on peut être
admis à faire l'objet de concessions et dans
l'intérêt du développement social des communautés
indigènes. Il est donc équitable et rationnel qu'elle
fassent retour à ces communautés. Les terres
d'application par les mêmes méthodes de culture et
d'élevage aux fins la colonisation européenne
les amantées. Il convient de leur faire ces terres
le soient les concessions en pleine propriété à la
longue durée. Si dring d'employer terre pour l'agriculture

Concéder pour 99 ans.

2^o

Pour les mêmes motifs il ne se concéderait pas
 les terrains concédés soient fort étendus
 de grandes étendues de terres ^{moineuses} he de trouent
 d'ailleurs pas dans les réserves que nous
 faisons allusion. Les superficies concédées ne
 devraient pas dépasser 500 hectares par zone
 de protection, chacune de ces zones ayant au
 maximum la kilométrie de rayon.

3^o

Le principe d'exploitation qui serait ~~pro~~ pratique
 tant sur les concessions que sur les zones de
 protection devrait être déterminé avec précision
 dans chaque cas de même que les obligations
 incombant dans ce cadre d'idées au concessionnaire.
 Indépendamment de son ~~intérêt~~ intérêt financier il
 doit ^{convenir d'ailleurs en elle-même} présenter une utilité générale
 pour les communautés indigènes. Tel serait le cas
 par exemple lorsqu'une entreprise ayant pour objet
 l'amélioration des élevages, ~~par l'introduction~~ l'intro-
 duction du mouton d'Afrique, voire même
 l'amélioration de certaines cultures indigènes
 telles que le tabac. Les cultures de rapport telles
 que le café, que l'indigène peut lui-même
 pratiquer dans les autres moyens ne devraient ni être

Vient que comme un accessoire de l'exploitation
et dans le but d'être celle financièrement
le ne d'ailleurs o' noter que ~~est~~ l'octroi d'une
concession de 500 hectares ~~des terres~~
en vue de la culture
exclusive du café dans les terres indépendantes des
Régions Vindes, où la terre est fertile, la main
d'œuvre abondante et les équipements suffisants
à accorder au bénéficiaire une rente annuelle de
10 000 frs par hectare soit de 5 000 000 frs
l'ensemble de la concession. Il ne se concevrait
pas l'octroi de l'aire privilégiée vient encore
s'ajouter une prime de location. La culture du
café et d'autres cultures de rapport ne comportant
ni risques ni difficultés particulières ne devraient
donc être admissibles que sur une partie déterminée
de la concession.

Le système proposé consistant ainsi à accorder
au bénéficiaire de la ~~concession~~ convention
une ou plusieurs concessions d'une étendue de
500 hectares à choisir dans les régions déterminées
en un ou plusieurs blocs. ~~des terres~~ Ces

concessions devraient être mises en valeur
suivant un programme ~~de mise en valeur~~
Le moitié au moins de la concession devrait être

effectués ou des cultures ou des élevages
 intéressant les bénéficiaires à bien être de
 la région et comportant de la part de
 bénéficiaire des ~~beneficiaires~~ sacrifices appréciables.
~~Il n'y a~~ Sans une zone de protection ~~et~~ ^{fixée}
 autour de son principal établissement et comportant
 au minimum ^{et au maximum dix} ~~vingt~~ ^{les réserves de l'abolition des autorisations} ~~de~~ ^{de} ~~l'abolition~~ ^{de l'abolition} ~~des~~ ^{des} ~~autorisations~~ ^{de l'abolition}
 Concernant aussi le droit de l'assurance
 Les conventions avec les indigènes le bénéfice
 des cultures ou des élevages s'il participerait
 la collaboration avec eux.
 Le Gouvernement prendrait l'engagement de la
 la accorder à des tiers dans cette zone d'autres
 Concernant la vue d'une exploitation d'indigènes
 Le fait le territoire ou la zone de la zone
 Concernant la initiative privée ^{indigènes} ~~indigènes~~
 Ainsi le développement de la Nation
 d'agriculture et d'élevage d'un certain nombre
 d'organismes de même nature qui lui permettraient
 d'étendre ou l'ensemble de la zone la réalisation
 de son programme agricole.
 ni annexes

Service des Colonies

N 1892/73/1/5

Objet :
Concession Ponds. Grandi
dans les régions altitudes
elevée avec zone protectrice

1 annexe

Vol. le 18 Jan. 1928.

N 1893 et pour information à la
Gouverneur Général
2 annexe. Le Gouverneur,

N 1894 et pour inf. à Résidents
Réunis. Réunis.
Le Gouverneur,

Ministre,

Substituons à ma lettre
N 1893 du 6 mai 1928 l'avis
l'honneur de vous confirmer mes
télégrammes N 16 du 30-4-28
et du 29 mai 1928 ainsi con-
tenu :

- " N 16. Indispensable avant octroi.
- " concession type annexe lettre N 1893
- " super principes en vue repartition
- " zones entre divers ^{groupes} intéressés (.)
- " La plupart étant pas représentés
- " sur place vous suggère d'établir
- " accord en vue coordination activités
- " respectives (.) désirable imposer
- " amélioration élevage pour bénéfi-
- " ciaires zones."
- " N 26. Vous transmettez projet
- " repartition zones où sera tenu
- " compte demande Dejean N 1893
- " pourrai donner suite la demande
- " concernant régions Est qu'après
- " que demandes antérieures auront
- " été précisées N 1893 vous transmettez
- " également suggestion ce sujet."

Un examen plus approfondi
du problème envisagé dans le note
annexe à la lettre N 1893 précitée
me permettra de faire valoir les
considérations suivantes :

Ministre Colonies
Bresseltz

Considérations Générales

Il est désirable que dans chaque zone le concessionnaire s'occupe de la réalisation de tout le programme agricole qui peut y être envisagé, et non uniquement des seules cultures qui peuvent présenter pour lui un intérêt financier. Il faut en fait que les exploitations agricoles qui créent les intérêts jouent le même rôle qu'un foyer agricole dans le développement et qu'il attirent en même temps qu'il introduisent et la diffusion de cultures de rapport, l'amélioration des élevages et des pâturages ainsi que le reboisement.

Il est aisé de déterminer sous quelle forme devra être fixée l'obligation d'amélioration des élevages. Elle pourra se traduire par l'installation et l'entretien dans la zone de bétail de choix.

Dans ce reboisement la convention pourra imposer au concessionnaire l'obligation de créer des plantations d'arbres forestiers de telle étendue déterminée aux endroits qu'elle lui indiquera.

Cette obligation n'entraînera pour le concessionnaire aucun droit sur le terrain sur lequel les plantations devront être établies. Sur les plantations aux mêmes.

Il ne pourra exploiter ceux-ci que dans les conditions qui seront déterminées par l'Administration.

Les indigènes de la zone devront le droit de les exploiter dans les mêmes conditions.

Le programme de développement

X la construction d'établissements
de l'élevage tant les d'...

XX Pas contre, j'estime pas
 d'au en conditions il n'est
 pas indéniable de voir
 o. la 'celle station directe
 de concessionaire une satisfaction
 de cinq cents balles et que
 celle-ci pourrait être de droite
 au lieu d'être à gauche
 droit à une centaine de balles
 le m. m. aura d'ailleurs
 la même - que cent ans de
 concessionnaire de la même
 dans leur domaine de c.
 en satisfaction.

X
 Le se maintenir une fois
 les concessions fermées
 dans la note no 702 concernant
 la culture du café du
 moment que la principale
 admet que chaque concessionnaire
 est tenu d'écarter dans sa zone
 toutes les formes d'activités
 autres que peuvent y être
 envisagées pour obtenir une
 élévation et le relèvement.

Notamment des

et ainsi défini, il apparaît comme
 tout à fait inapproprié que des
 zones soient concédées à des ex-
 ploitations qui ne seraient que
 d'une seule forme d'activité.

En effet, pour accomplir ce pro-
 gramme, nous nous trouverions dans
 l'obligation de superposer une série
 de zones ayant chacune un objet
 distinct par exemple, l'une l'élevage,
 l'autre le café, ou le tabac, l'autre
 le reboisement, etc...

La conséquence en serait après les
 exploitations respectives ne feraient
 que se contrecarrer.

Il serait d'autre part beaucoup
 plus difficile de fixer les responsa-
 bilités des concessionnaires quant à
 leurs obligations de maintenir entre
 les cultures, les élevages et les
 plantements forestiers l'équilibre
 qui réclame les bénéfices de
 l'agriculture.

L'on peut dire que ces con-
 siderations la suppression de la
 concessionnaire doit pouvoir disposer
 d'un certain espace pour chacune
 de ses activités, il devra au début
 limiter son action dans une zone
 de 10 à 15 km de rayon.

Comme d'autre part chaque
 concessionnaire aura à s'acquiescer
 d'une série d'obligations dont
 certaines n'impliquent pas de
 bénéfices, il serait légitime
 de lui permettre le régime de
 la propriété spéciale envisagée
 à toutes cultures de rapport
 y compris le café.

Forme de la concession; détermi-
 nation et obligations du concession-
 naire

[illegible][illegible]

Le de volentes de
culture de 100000
In 1000000 de 1000000
de 1000000 de 1000000
de 1000000 de 1000000
de 1000000 de 1000000

Je vous serai obligé, M. le Ministre,
de lui vouloir l'expliquer et lui dire
si elle peut être appliquée à son
cas en ce moment.

Les a annexée

Dans une autre lettre et en
couvercle, j'expliquerai les
différentes demandes introduites
pour l'obtention de concessions aux
zones de protection et justifierai
la répartition de zones ^{elles d'elles}
figurant : la carte ~~annexée~~ ^{annexée}
Je vous indiquera également la
solution que je propose pour le
réglement de la question de la
répartition de terres ^{de l'Etat ou l'Etat}
région de colonisation.

Je joins en annexe, à titre
d'information, ^{intéressant} une ~~et~~ ^{et} ~~rapport~~ ^{rapport} de
M. Clotte fait à la demande
de Perito de Quenda à qui
j'avais demandé de me faire en-
saisir quelle est la nature
et l'étendue des droits individuels
des indigènes sur les terres de la
région de Quenda.

Le Gouverneur
M. Carrón

a examiner
si accord

Un aperçu sur leur
qualité.

Des les 2 sur du contrat
Le concessionnaire devra avoir suggéré
l'abolition de ~~pour un~~ cercle ~~un~~
~~raisonner~~ et ~~une~~ fortune ^{can} ne engage
moins cinq millions en dix ans.

Les conventions précitées le feront
s'exploiter jusqu'à la fin
de la concessionnaire.

le concessionnaire.
 Pour la ~~relance~~ provisoire
 de son peche au content d'occu-
 pation provisoire le concessionnaire s'inter-
 dita de concéder. ~~Le tiers des~~
 terrains qui seraient pour but
 de donner ^{une} opportunité ^{même}
 la culture ~~de~~ ^{pour} le concessionnaire.
 Celui-ci ~~le~~ ^{le} ~~concessionnaire~~ ^{concessionnaire} ~~le~~

le concessionnaire
Celui-ci s'attache, par
~~la concession~~
dans cette période de convention avec
les indigènes, et sur réserve
s'approprié par les autorités locales,
le bénéfice des cultures ou des élevages
qu'il pratiquera en collaboration
avec eux, le Gouvernement français
s'engageant de ne pas accorder
son approbation à des conventions
qui interviendraient avec les indigènes
et compromettent de la part de ceux-ci
un droit de disposition du sol
~~par ailleurs~~ pour la culture ou
collaboration.

au bénéfice de tiers.
~~sur son~~

Quelques tard cinq ans après
la signature du contrat et après
un péché de six mois, l'occupant
aura le droit de conclure un bail
emphytéotique de 20 ans et il pourra

et les indigènes

1° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 2° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 3° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 4° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 5° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 6° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 7° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 8° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 9° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.
 10° avoir reboisé une superficie de ~~25~~ 20 hectares, aux
 endroits que fixera l'administration.

Un agent non indigène
qualifié

un parise

Il doit ~~avoir~~ le
contrôle vétérinaire
du bétail de la zone en cours
dans les conditions d'été
mises par le gouvernement,
(par ex. un vétérinaire doit
être affecté à chaque
groupe de trois zones.)

9% consacrer 10% de ses bénéfices
annuels à la création et au
développement d'œuvres d'assistance
médicale ou d'hygiène humaine
des temps aux indépendants des
territoires.

~~Il m'a été établi un dispensaire où tous
médicaments parviennent tout sur la concettion
directe et collaborative avec les la
concessionnaires pour les faire fonctionner.
De même il leur a été créé une école
pour la même population.~~

Ce cas ou le concessionnaire s'occuperait
en second ordre en vétérinaire de
vrais être spécialement engagé par l'Etat.
Sauf en fonction pendant la période
occupée provisoire et d'occupation.

Le prix de location pendant la
durée de l'occupation serait
le même que celui pendant la période
d'occupation provisoire (prix de terrain
acquis au R. G.)

~~Il ne faut pas se fier de l'Etat
dans les hauts passages pendant
de l'Etat de l'Etat de l'Etat~~

Le malade le 10.11 d'ailleurs
s'il serait obtenu de l'Etat
au contraire

Le concessionnaire aura pour obliga-
tion de choisir 80% de son person-
nel bleu et pour les personnes de
nationalité belge, et il s'agit
de personnel dirigeant ou subalterne
et d'acheter 80% de son matériel
et d'approvisionnement nécessaires
à son exploitation, en marchan-
dises ou produits, de provenance
belge.

2^e P^r

Noté s'engager en outre, à
exporter en Belgique la moitié
des productions de l'Etat ne pouvant
écouler au Rwanda. Or, dans
dans les colonies limitrophes, le
tout sauf exception autorisée par
le Gouverneur du Territoire.

que l'Etat doit
le 10.11.23
le 10.11.23
le 10.11.23

D'autre part afin d'éviter
qu'il ne soit possible d'être engagé
par le concessionnaire pour la
cession de ses droits à des personnes
ou organisations que l'Administration aurait
intérêt à ne pas voir s'établir au
Rwanda. Or, le 10.11.23 le personnel
la cession de son droit avec l'autorisation
de l'Etat, il serait utile d'invoquer
une clause et ce sens de la convention.

de l'Administration et de
conclure s'il s'agit de
des obligations.

Cette compréhension égale
la clause suivante

Le Pouvoir sera le délégué
devra être admis en tout
temps à voir les installations

Le Concessionnaire devra faire
rapport annuel au Gouverneur
sur l'activité de l'Etat
dans son territoire.

Le content contentant égalité au classement
de résiliation et cas de résiliation
de conditions imposées.

Conclusion

L'application de la formule envisagée
se compose de deux étapes
1) celle de l'occupation provisoire
pendant laquelle le concessionnaire
aura à faire preuve d'une réelle
activité. Si le concessionnaire ne

donne pas satisfaction le bail
ne sera pas renouvelé.
et il pourra être fait appel
à un autre amonheur

Cette période se prolonge
se prolonge, il faut l'approuver
prolonger, il faut l'approuver
prolonger, il faut l'approuver

conditions autres que
celles prévues par le
général de la loi de 1923
pour l'A.R. de 3-12-23
à moins qu'on ne
préfère recevoir un
contrat d'occupation
pour 10 ans durs
de 7 ans provisoire

2) période d'occupation
concessionnaire s'acquiesce
les obligations de la satisfaction
de l'administration, et pourra
obtenir un bail définitif
Le cas de l'occupation
provisoire se sera

La convention d'intervention ne
sera évidemment pas obstacle à
ce que le pourvoiement des terres
car c'est une des terres non occupées
par les indigènes pour un autre but.
Mais cette mesure ne
notamment pour les besoins des
associations
philanthropiques
et religieuses.

La formule envisagée pour
un pourvoiement de terres
non occupées par les indigènes,
d'autres buts que ceux prévus par
la convention pour l'occupation
d'octroi de terres aux associations
religieuses et philanthropiques. La
loi de 1923 prévoit les
cas d'occupation ou de reprise
de terrain pour utilisation publique.

Il ne conviendrait pas de réserver des
zones et au contraire le pourvoiement
complet de pourvoiement devrait être
imposé à charge concessionnaire.

Cette pénétration de capita-
liste européens dans les régions
d'altitude élevée et le genre de
concession accordée ne sera probable-
ment pas exempte d'inconvénients
inhérents à toute occupation et les
problèmes qu'elle soulèvera devront
être attentivement étudiés.

Service des Lettres

W. La., le 18 Juin 1928

V. 1944/73 1/6

✓ N. 156 Cranchi per informazioni
a Pontevise le Gerolamo Genovese.
Le Gerolamo,

Objet:

Concessionnaires aux Lignes
de protection dans régions
d'altitude élevée.

3-4 N. 1946 Croasheen pour information
à M. et Mme les Résidents de Peawee
et de P. Urems.
Le Croasheen,

A

Le droit de participation revient
à l'activité de chacun des
groupes d'intérêts
une région doit être dans
laquelle il lui sera bon
de choisir une ou plusieurs
zones de dix kilomètres de
rayon. Sans la mise en
œuvre / à fin. Pour tout autre
cas, le régime en tenant
des moyens et des
moyens d'action de chacun
des comités.

Tun h.

Misses,

Subsidiarment - two letters

4. 1892 - Dec 18. 6. 28

4. 1892 du 18.6.20
 J'ai l'honneur de vous faire passer
 les propositions relatives à la répar-
 tition des zones d'influence telles qu'elles
 résultent de la carte ~~jointe~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~lettre~~ ~~précédente~~.
~~Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute~~

X *Protanag.* (V)

C'est d'abord, il importe
de déterminer comment il convient
de concilier l'application de la formule
~~na~~ ~~simple~~ ~~à~~ ~~la~~ lettre loi de 6-3-28
avec les droits et obligations
découlant de la convention conclue
le 12 septembre 1927 avec la
Roumanie.

Qua furent de la dite con-
centrer la Protomaz et le droit
d'établir deux usines, l'une dans
la région d'Estrie (Haji), l'autre
dans la région de Hanga, destinées
à traiter les écorces des arbres
sauvages cultivés par les indigènes sur
leurs terres. Dans ces deux zones
le Ruanda. Un autre d'usage, pour
une période de 7 ans, à la fin de l'année.

Ministre Colonies
D. Greffes.

center on consider a des list, dans
un rayon de 25 Kilomètres autour
d'estre ^(Noy) et de ~~Hydro~~ Vignoz
des terres destinées à l'Établissement
d'usines à produits nouveaux.

Le Recaudo Uruguai s'engage égale-
ment pendant 14 ans dans chacune
de ces régions, à ne pas accorder son af-
filiation à des conventions conclues
par des tiers avec les indigènes pour
l'occupation de leurs terres dans le rayon
de 40 Km. ce-dessus, si 400 tonnes
de produits fumants sont récoltés au
cours de la septième année, à moins
que des tiers ne s'engagent ~~par~~ à ne pas
installer des usines destinées à la
préparation de produits fumants.

Il résulte des termes de
cette convention, que la protection
qui en résulte ne s'étend qu'au
black wattle et que le Gouvernement
est libre d'autoriser l'occupation
de terres qui ^{seraient des terres} ~~seraient pour~~ l'Etat

6° L'exploitation d'autres produits.
Le ^{Lux} ~~tr~~ réservant cette ^{Libération} ~~partie~~,
le gouvernement n'a pas voulu créer
en faveur de la Propriété un privilège
de monopole de la main d'œuvre.

Il faut en effet considérer que les
deux cercles de 40 Km. de rayon
octroyés à cet organisme couvrent
plus de la moitié des hautes pla-
teaux et possèdent plus de $\frac{1}{2}$
de la population d'origine du Grand Territoire.

D'autre part, il m'a paru
qu'il ne pouvait être question de
renvoyer à la Probanz seule, dans
les deux cercles, l'exécution de
programme ~~qui a trait de l'histoire~~
~~supplémentaire~~ dans la note
annexée à la lettre f. d. 6. t. 1898.
et complète par une lettre m.

laisser ces immenses régions à l'écart
de ~~nos progrès~~ ^{qui nous ignorent} ~~la~~ ^{la} ~~réalisation~~ ^{la}
~~mise en pratique~~ ^{de nos programmes}
je suis sûr. Et cela pour
les hauts fleuves

Ce serait ~~leur donner un véritable~~
monopole et lui accorder des avantages
hors de proportion ^{avec la obligation}
la convention du 12-9-47.

Pas lui imposer

Il m'a donc semblé qu'il
suffisait pour le cas où
la Protanap voudrait
exercer dans certaines
régions une activité agricole,
qui ne le limiterait pas
aux essences à l'année de
l'assurance; et elle le
même possibilité pour ce motif
autres groupes. Pour ce motif
il est dans la ~~constitution~~
~~protanap~~ ~~protanap~~ ~~protanap~~
les articles que le ~~protanap~~
doivent réserver. En vue d'une
demande éventuelle de la société
des dits une vision comparable
environ 3 zones de dix kilomètres
à rayon l'un des environs
de 4 ans a.

X l'action la concernant du
type tre'cisme dans la zone
travaillant concédés à
la Protanap le diminue
en rien les avantages accordés
à celle-ci.

La zone réservée à la Protanap

Il m'a donc semblé qu'en
octroyant à cet organisme une zone de
40 km de rayon autour de Vézère,
dans laquelle tout le programme de
protanap serait appliqué; celle-ci lui
accorderait déjà une situation privilégiée.
Cependant, l'idée d'étendre cette zone
aux 40 km de rayon prévue par la
convention, par principe pour les
zones réservées, de zones réservées
à d'autres organismes, figurant à la
carte par un pointillé bleu terrain
incorporés dans la zone Protanap.

Il ne vous aura pas échappé
l'article 4 de la convention, qui ~~disposait~~
de la formule de ~~protanap~~ à la
zone de ~~protanap~~ et le fait d'empêcher
sur la zone de ~~protanap~~ d'avoir pour
but de modifier la convention de 12-9-47.

Ce contraire, un reboisement
étant imposé aux nouveaux occupants
de la zone de ~~protanap~~
la zone de Vézère,
il importerait peu pour ces or-
ganismes de ~~protanap~~ ~~protanap~~
cette obligation de block à cette
ville ~~protanap~~ ~~protanap~~
sorte que la Protanap
pourrait profiter de la zone de ~~protanap~~
la zone de Vézère, et leur activité
dans la zone de Vézère.

Si la zone de Vézère est ~~protanap~~
plus, plutôt que celle de ~~protanap~~, c'est
qu'il y a dans la zone de Vézère la Protanap
peut trouver, en plus d'une popula-
tion assez dense pour y faire la
main-d'œuvre, d'atouts précieux, des
champs de terre, des champs suscep-
tibles de boisement sans le heurter aux

besoins d'extension de terres indigènes.
 Des superficies non occupées existent
 principalement entre Vgozi et Regali
 et dans les environs de Vganga.

Par contre, la région de Vgozi
 se prête moins bien au genre d'explo-
 ration de la Prokanga, par suite
 du manque de terres non occupées.

Syndicat du Tabac (Zone I)
 Genex (Zone XIX).

Déjà, par la lettre du 9 juillet
 1927, Monsieur Mathieu, au nom
 du Syndicat du Tabac, vous fai-
 sait part de ses intentions de prati-
 quer en grand la culture du tabac
 dans le Ruanda-Urundi et se
 sollicitait à cet effet l'octroi de
 zones dans lesquelles seraient affectées
 les terres principales ^{propre} réservées l'oc-
 troi de zones conformes.

Cette demande avait été confirmée
 par lettre du 10.9.27. Par la suite
 la demande de la Genex s'est

et une postérieure à celle du
 Syndicat du Tabac.

Le, à la requête du Représentant
 de la Genex, j'ai autorisé M.
 Scheelaerts à parcourir la région
 de Ruhegeri et esp. à dit
 Représentant lui avait certifié qu'il
 trouverait aisément dans les régions
 volcaniques des endroits inhabitables
~~non habités et de tous libres~~
 de droits indigènes.

M. Scheelaerts, au contraire, sans
 introduire de demandes, s'installa
 purement et simplement dans une région

empêché
 1) la région de Vgozi, avec la possibilité d'extension vers
 la région limitrophe de la Prokanga, existant
 2) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 3) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 4) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 5) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 6) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 7) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 8) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 9) la région de Vganga et la Prokanga, existant
 10) la région de Vganga et la Prokanga, existant

sur le rapin ^{et précisée} ~~antérieur~~
 Ainsi que l'on a dit dans
 ma lettre du 10.9.27 il n'est pas
 désirable que des zones soient
 accordées pour l'exercice exclusif
 d'une seule forme d'exploitation
 agricole mais que cette politique
 aurait pour conséquence la
 multiplication résultant de la
 superposition de plusieurs zones.
 Tout en ne limitant pas la
 programme de la culture du tabac
 le 17.11.27 il est dit que
 dans aucun autre cas
 l'extension son activité dans un
 territoire plus restreint que
 celui qu'envisageait jadis

J'ai entendu et vu même avec
 d'autres groupes. Pour les techniques
 la culture de la lœ dans la
 zone, puis leur destination réserves.
 Les régions qui se prêtent le
 mieux à la culture de la lœ
 sont celles de K. Jeng et de
 Lubenere. Pour ce motif il me
 paraît indispensable de les concéder
 à l'indigène. Bien d'autre la
 zone de Lubenere. Un tout au moins
 une partie de celle-ci est également
 demandée par la Genex.
 Bien que la demande de celle
 soit fort élevée, celle-ci est bien
 syndicat des lœs il y a bien
 cependant de l'indigène avec
 beaucoup de lœs ont de
 bienveillances l'association de
 profits de cette société ont de
 beaucoup d'objets la culture
 puisqu'il y a le lœs et
 technique que dans la zone
 volcaniques. La lœs se voit
 d'autre part la Genex se voit
 aucun inconvénient à ce que la
 syndicat des lœs dans la zone
 me soit concédée. La lœs
 lui serait donc lœs entre
 le territoire de Lubenere
 le deux organisations indigènes
 etc.

et effectivement j'espère, voyant ainsi
 me mettre devant la fait accompli.
 Le gouvernement ne peut tolérer pareils
 procédés.
 J'ajoute la présente, copie d'une
 correspondance qui se trouve de quelle
 façon le spectacle empêcherait la
 respect des droits indigènes.
 La Genex, dans la suite, après
 exprimer des regrets à ce sujet, et
 exprime manifeste l'intérêt de
 résoudre la demande primitive ou
 l'oubliant de se faire officiellement
 et la formule de remerciement admise,
 j'ai réexaminé la question et sous
 réserve de votre approbation, j'ai
 déjà admis les limites de la zone
 d'influence qui a sollicité le
 Représentant de la Genex. J'ai donné
 que la partie Nord de la zone indigène
 est et l'objet est en grande partie
 inutilisable par suite de la présence
 de la grande immense forêt de bambous,
 que d'autre part le droit de priorité
 de l'indigène et l'objet sur la Genex
 est incontestable, j'estime que la
 limite Ouest de la zone Genex ne
 devra être maintenue que si le
 Mathieu n'y fait aucune objection.

Région de Travail (Zone II)

Une a été
 La zone réservée à la Région
 de Travail résulte de la demande
 de M. Mathieu, au nom de la
 association, en date de 15.9.27

Cette demande a été
 Vous a été communiqué en date
 du camp de la lettre 37 du 30-
 1-1928, portant sur
 10.000 hectares de terre à défricher
 en plusieurs blocs, dans une zone en-
 portant la rive Est de la Rivière, d'une
 part, et dans les régions de l'intérieur

Pds. Le secrétaire
 à verser date 24

Cette demande intéressante
impartie la région de Haut
Plateau ^(provisoirement) à être prise
en considération jusqu'ici,
la concession accordée à la
Portugaise ~~seulement~~ les fuero
s'écarterait de l'usage. L'actuel
dans la forme primitive, la
Rassemblement de terre vacante
dans cette région. Le Larait d'entre
l'autre indigne d'initiales de ~~Portugaise~~
ou l'exercer son choix dans une
région le comprenant les rivières
de Kivu. Ça en elle une
intérêt majeur à réserver cette
région à l'activité de l'œuvre
humaine pour le bien d'un monde
d'une activité agricole, en vue de
la réalisation de toute une série
d'autres ~~projets~~ entreprises, qui
ont ~~un intérêt~~ ^{une importance} ~~très grande~~ pour la
mise en valeur des pays.

" dont vous envisageriez l'ouverture à
la colonisation européenne d'autre part,
~~Ces demandes concernent la~~
~~région de Haut Plateau et la région de~~
~~l'ouest par ou par, l'autre la frontière~~
~~européenne actuelle peut être affectée~~

Genève (Berckx) zone IV.

Pour les raisons exposées dans
les rubriques S'y trouvent des notes et
Genève, il n'est pas possible d'oc-
troier à M. Berckx une zone qui
longerait la frontière entre Tzschudi et
Ruhengeri.

Il lui a été réservé la zone IV.
la seule qui soit possible d'octroyer
étant donné les demandes antérieures.
Peut être pourvoir - pour la partie
longeant la frontière à l'est
de la zone IV. pourvoir même
convenir pour la partie lui laisser
le choix entre cette zone et la zone IV.
encore faudrait-il que le S'y trouvent
francs et produits naturels réservés
à la zone de Gatsiba pour faire
choix de celle à l'est de Kitega.
zone XV. Pour ce cas M. Berckx
pourrait recevoir la zone s'étendant
au nord de la route Bulenga.
Gatsiba, la partie qui constituerait l'est.

S'y trouvent francs et produits naturels
à choisir XV ou XVI

~~Quant à la zone IV, la~~
S'y trouvent francs et produits naturels
pourrait choisir une des deux zones
numérotées XV et XVI (Gatsiba et
Est Kitega) Il s'agit ici d'une
culture spéciale qui nécessite un
terrain approprié.

La zone ^{IX} ~~Stiege~~ correspond à la
demande formulée. Il n'a pas été
possible d'obtenir la région de Tabaga
réservée au Spécimen des Cubes.

Groupe Empain Zones III et VII

Les régions humectées III et VII
ont été ^{réservées} ~~réservées~~ au groupe Empain
suite de demandes ~~forte~~ portant sur
ces régions, mais comportant des
suffisamment importantes. Les régions in-
troduites impliquant ^{pour certaines} des solutions
sortant du cadre de la question qui
nous occupe, elles sont examinées dans
une correspondance spéciale.

de Ryckman de Betz (Zone VI)

La demande introduite par Ryckman
de Betz ne com-
portant aucune précision, la zone
VI lui a été réservée, sous réserve
de l'entente de votre application.

Zone XVIII

La zone XVIII pourrait être réser-
vée à la Banque de Bruxelles.
~~Si elle est bien terminée;~~
Son Représentant, le Colonel Pérez,
aurait très probablement introduit
une demande de zone I. Il n'était
guère de l'élaboration de l'application
de la note sur les régions d'altitude
élevée. L. von Mangel, votre accord
à ce sujet, s'écrit dans le
au Colonel Pérez.

Krieglinger (Zone VIII)

Le Représentant de ce groupe
avait sollicité de nombreuses
zones. Il a définitivement porté
son choix sur la Zone VIII comme

L'intéressé faisant mention
des armées commanditaires
événements de la Banque de
Bruxelles, j'ai très
peu l'extension éventuelle
des champs d'action de ce
groupe dans le cas où ce
dernier disparaîtrait
devient de s'y joindre. J'ai
visé à ce cas dans la
Zone XVIII

veut la Chefferie de Baranango.
 L'ar. nro 1^{er} lui accorde ce sept.
 La question de terre est choisie par lui.
 Sebeuhay, dans le royaume de l'Ango
 fera l'objet d'une correspondance
 officielle.

Sept (June 18)

Diverses zones avaient exp-
 lement été sollicitées par l'Ad-
 min. Après examen des divers
 demandes, il a pu être réservé la
 zone IX qui correspond approxima-
 tivement à celle ^{de l'Année} ~~de l'Année~~ il avait
 marqué. Un accord avait été fait
 le 25 novembre.

Les 2000 hectares sollicités par
la g^{ne} de colonisation européenne
feront l'objet d'un examen de fond
les premiers requérants auront pré-
cisé leurs demandes.

Shaf. (Inc X)

La coupe a. a. a. obtenue par
à Rukhengeri par une zone
de petite superficie (moins de 10 km²
de rayon) j'ai réservé à l'état
filiale de la coupe, la zone x.

Major Couche (Zone XVII)

La demande de Major Couche
vient de me parvenir.

Il sera possible de lui réserver la zone XVII pour autant qu'il accepte de remplir, contre toutes ses concitoyennes d'ailleurs, tout le programme enjoint.

trouve bien pour le grand bag et que ~~c'est~~
dans la même fois et ma
lettre h^o

parvenir également des demandes faites
de zones de protection et de réserves
comprenant plusieurs milliers d'hectares
à usage agricole dans la région de
Kanga. Cette dernière demande fait
l'objet d'un travail d'enquête sur place.

En ce qui concerne la zone de pro-
tection, il a pu être réservé la zone
XIV sous réserve de la décision
qui sera prise par vous au sujet de
Spurient Kappka.

Antérieurement à l'avis, le représentant fait part
remarque que la zone de l'Est (XIV)
était trop petite pour pouvoir
exercer une réelle activité si l'on
a fait savoir que la partie située
au Nord (indiquée par un pointillé
bleu) de la zone pourra lui être
accordée sous réserve de
la décision que vous prendrez au
sujet de l'avis de la zone et
choix de Spurient Kappka.

Si vous souhaitez le
travail sur site de l'Est
le vous tenons obligés d'en
faire part aux
intéressés.

Il conviendrait que vous en

Il est donc le temps de
l'indiquer ci-dessous les
représentants qui ont été
nommés pour cette zone et
ce sous réserve
de votre approbation.

~~Le demandeur pour la zone~~
~~de l'Est, propose une assemblée~~
~~de principe des zones, que les~~
~~demandeurs transmettent et le cas~~
~~échec désignant des représentants~~
~~munis des pouvoirs nécessaires pour~~
~~demande dans le Rassemblement~~
~~de terrain à bail, et conclure~~
~~sous réserve d'approbation des~~
~~autorités locales, de conventions~~
~~avec les indigènes pour la culture~~
~~sur leurs terres et pour la~~
~~pour toutes formalités que la~~
~~soin de ces contrats exigera.~~

Donc que vous ayez bien voulu
ne marquer votre accord au sujet
de cette répartition, et de la
formule de content à conclure,
les représentants seront sans retard
s'occuper de choisir de terres. et
~~de leur faire et valuer après en~~
~~clairement~~ Des contrats seront ensuite
intervenir.

De même, en ce qui con-
cerne les régions de colonisation
de l'Est, je prieai par premier
convier, les divers représentants
soit la Banque de Travail, la
Groupe Van de Herten, la
Cie de Kivu, l'Estaf, la
Géraf - la Colonie et Pégay
ont présenté leurs demandes -
et introduire des demandes précises
avec croquis à l'effet et de
designer et fournir leurs représen-
tants sur place des services né-
cessaires.

Le leur pour savoir que
~~les demandes précises pour les~~
~~terres pour les terres pour la~~
Le pour la 30 septembre 1928 sont des
demandes précises ne seront pas
introduire les requêtes antérieures
seront considérées comme nulles et
non avenues. Je procéderai ensuite
à la répartition de petites zones
et on en doit de choisir pour
être exposé sous réserve d'approbation
du Pouvoir Législatif, en tenant
compte autant que possible de
la situation et différents blocs
choisis.

Après la date du 30.9.28
les régions non délimitées pour
être réservées seront ouvertes
à la colonisation pour tous autres

requerant la fourniture de l'hon-
neur de la part de nos ressources voulues
pour faire à l'abbé et
Pauvre. Grand.

Le Gouverneur,
Mansard

P.S. afin de vous permettre de
constituer des dossiers complets je
vous prie de faire une copie de chacun
des documents ci-dessus et de leur adresser.